25 avril 2014

Arrêté ministériel relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Depuis le transfert de compétences intervenu le 1 ^{er} juillet 2014, cet arrêté a été modifié par l'AGW du 8 janvier 2015.

Consolidation officieuse

La Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7, remplacé par la loi programme du 22 décembre 2003 et complété par la loi du 27 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, les articles 5, §§1^{er} et 2, 24, §3, 35, §1^{er}, 36, §2, et 42;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 octobre 2013;

Vu l'avis 54.516/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2013, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, Arrête :

Chapitre I^{er} Les cotisations

Art. 1er.

Le montant des cotisations forfaitaires visées (à *l'article 42/1* – AGW du 8 janvier 2015, art. 16, *a)*) de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, est fixé à :

 1° ((...) – AGW du 8 janvier 2015, art. 16, b));

 2° pour les certificats d'identification : (11,64 – AGW du 8 janvier 2015, art. 16, c)) euros, y compris la contribution fixée à l'article 7 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

3° pour les fiches « Remplacement de passeport » : 4,25 euros.

Chapitre II Le certificat d'identification

Art. 2.

Le certificat d'identification contient de la place pour au moins les données suivantes :

- 1° les données du chien :
- a) deux numéros d'identification;
- b) numéro de passeport;
- c) date de naissance;
- d) date d'identification;

- e) sexe;
- f) race;
- g) couleur et type du pelage;
- h) nom;
- 2° les données du responsable :
- a) nom et prénom;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse e-mail;
- e) numéro d'agrément;
- 3° les données du vétérinaire :
- a) numéro d'ordre;
- b) nom et adresse;
- c) signature;
- 4° sur le verso de l'original, les données de l'acquéreur :
- a) nom et prénom;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse e-mail;
- e) numéro d'agrément.

Art. 3.

Chaque certificat d'identification porte un numéro unique qui est répété sur les différentes copies du certificat.

Chapitre III Le passeport

Art. 4.

((...) – AGW du 8 janvier 2015, art. 17)

Chapitre IV Le certificat d'enregistrement

Art. 5.

(Le certificat d'enregistrement visé à l'article 22 de l'arrêté royal précité reprend les mentions suivantes:

1° un en-tête avec la mention « Certificat d'enregistrement du chien »;

2° le numéro d'identification du chien;

3° le nom et l'adresse du responsable;

4° le numéro du passeport tel que mentionné dans le document qui a permis de procéder au dernier enregistrement. – AGW du 8 janvier 2015, art. 18)

Art. 6.

Sur chaque partie du certificat d'enregistrement, le numéro du passeport correspondant comme mentionné sur le certificat d'identification est repris.

Chapitre V La carte ''Modification des données''

Art. 7.

Sur la carte « Modification des données » sont imprimées au moins les données suivantes :

- 1° les données du chien :
- a) le numéro d'identification;
- b) le numéro de passeport;
- 2° les données du responsable :
- a) nom et prénom;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone.

Art. 8.

La carte « Modification des données » offre la possibilité de communiquer les modifications de données suivantes :

- 1° nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail du responsable du chien;
- 2° le décès du chien;
- 3° le souhait de garder le secret sur les données du chien et de son responsable.

Chapitre VI La fiche "Remplacement du passeport"

Art. 9.

La fiche « Remplacement du passeport » contient de la place pour au moins les données suivantes :

- 1° les données du chien :
- a) deux numéros d'identification;
- b) numéro de passeport;
- c) date de naissance;
- d) date d'identification:
- 2° les données du responsable :
- a) nom et prénom;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse e-mail;
- e) numéro d'agrément;
- 3° les données du vétérinaire :
- a) numéro d'ordre:
- b) nom et adresse;

c) signature.

Art. 10.

Chaque fiche « Remplacement du passeport » porte un numéro unique.

Chapitre VII La fiche refuge

Art. 11.

La fiche refuge contient de la place pour au moins les données suivantes :

- 1° les données du chien :
- a) deux numéros d'identification;
- b) numéro de passeport;
- c) date de naissance;
- d) date d'entrée dans le refuge;
- e) sexe;
- f) race;
- g) couleur et type du pelage;
- h) nom;
- 2° les données de l'adoptant :
- a) nom et prénom;
- b) adresse complète;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse e-mail;
- 3° les données du vétérinaire :
- a) numéro d'ordre;
- b) nom et adresse:
- c) signature;
- 4° les données du refuge :
- a) nom et adresse du refuge;
- b) le numéro d'agrément;
- c) le nom du responsable du refuge.

Chapitre VIII Disposition finale

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 décembre 2014.

Bruxelles, le 25 avril 2014.

Mme L. ONKELINX